

Règlement de la piscine de la Fleur-de-Lys

Article premier - Champ d'application

Les installations de la piscine de Prilly et des bâtiments sont propriété de la Commune de Prilly. Elles sont administrées par la Municipalité, l'exploitation étant assurée par la direction des Domaines & Bâtiments.

Toute personne qui pénètre dans le périmètre de la piscine de Prilly est soumise aux dispositions du présent règlement. La capacité maximale de l'établissement de bains est de 4'000 utilisateurs.

Article 2 - Périodes d'exploitation et horaires

La Municipalité fixe les dates et les heures d'ouverture de la piscine; ces dernières peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques.

La fermeture quotidienne est annoncée aux usagers 15 minutes à l'avance afin qu'ils prennent leurs dispositions pour quitter l'établissement. En cas de nécessité, la Municipalité peut interdire temporairement l'usage de tout ou partie des bassins ou pelouses sans réduction de prix d'entrée.

Article 3 - Manifestation - Concours

Toute demande de manifestation et/ou regroupement au sein de l'établissement doit être formulée par écrit à la Municipalité, seule habilitée à autoriser tout événement. En cas de non obtention de l'autorisation municipale et d'organisation sauvage, la manifestation et/ou le regroupement seront immédiatement dissouts.

Article 4 - Enfants - Surveillance et sécurité

- a) Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'une personne de plus de 16 ans munie d'une autorisation écrite des parents.
- b) Les enfants en bas âge ne peuvent se rendre seuls au bord des bassins et doivent rester en permanence sous la stricte surveillance d'un parent ou d'une personne accompagnante autorisée.
- c) Les enfants ne sachant pas nager sont sous l'entière surveillance des parents ou d'une personne accompagnante autorisée.

Article 5 - Personnel de piscine

Les tâches et responsabilités du personnel de piscine sont définies selon le cadre suivant :

- a) le personnel de piscine contrôle en permanence les bassins et leurs pourtours; il est facilement identifiable de tous, grâce aux vêtements portés et aux marquages spécifiques;
- b) le personnel de piscine ne peut pas se substituer à l'autorité parentale et ne doit pas être sollicité dans ce sens, notamment pour la surveillance des enfants en bas âge en l'absence des parents;
- c) le personnel de piscine exige une discipline stricte des usagers en ce qui concerne l'utilisation des plongeurs et des bassins ainsi qu'une tenue et un comportement irréprochables; en cas de litige, le Responsable de Complexe Piscines sera avisé et habilité à prendre les mesures qui s'imposent;
- d) l'entretien courant, le nettoyage des bassins, des locaux et pelouses sont sous la responsabilité du Responsable de Complexe Piscines, respectivement de son personnel.

Article 6 - Tarifs - Billets

Les tarifs d'entrée, des abonnements et des locations diverses sont fixés par la Municipalité.

En règle générale, le billet d'entrée individuel n'est valable qu'une seule fois; il est cependant admis que le client quittant l'établissement pour une heure environ peut réintégrer la piscine sans devoir payer une nouvelle entrée. Il s'adressera au préalable au personnel de caisse, voire au Responsable de Complexe Piscines ou à son remplaçant pour obtenir une contremarque.

Le billet d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie; nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, s'il n'est pas en possession d'un titre d'entrée valable.

Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6 à 16 ans), apprentis, étudiants AVS, AI, la présentation d'une pièce de légitimation valable est exigée.

Article 7 - Resquille

Toute entrée frauduleuse dans l'enceinte de l'établissement fera l'objet d'une dénonciation écrite à la Police de l'Ouest lausannois, laquelle pourra donner lieu à une sanction dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires.

Le contrevenant se verra refuser l'entrée de la piscine le jour de l'infraction. En cas de récidive, il se verra refuser l'entrée pour le reste de la saison.

Article 8 - Tenue et ordre

L'ordre et la bienséance sont exigés dans l'enceinte de la piscine; tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues à l'article 24.

Article 9 - Installations - Dégâts et dommages

Les installations sont placées sous la sauvegarde du public qui signalera immédiatement tout dégât ou dommage au Responsable de Complexe Piscines ou à son remplaçant. Toute déprédation causée volontairement sera sanctionnée. Les dépenses résultant des réparations nécessaires seront mises à la charge du fautif.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dommage causé à une personne ou à un bien par la faute ou par la négligence d'un tiers utilisateur, lequel devra être seul recherché et/ou poursuivi, de même qu'en cas de défaut de surveillance d'un enfant par ses parents ou par la personne à laquelle sa surveillance avait été déléguée.

Article 10 - Prescriptions

Il est demandé :

- de se savonner uniquement dans les cabines de douches;
- de se doucher, puis d'emprunter le passage des pédiluves pour se rendre dans la zone des bassins;
- de se munir d'un bonnet de bains dans les bassins lorsqu'on porte des cheveux longs ou de les attacher.

Article 11 - Leçons de natation

L'exercice de la fonction de moniteur à but lucratif pour tous les sports d'eau doit être impérativement annoncé au Responsable de Complexe Piscines ou à son remplaçant pour qu'il puisse déterminer la validité des compétences (brevets) et la disponibilité des bassins.

Pour un cours dès 5 personnes, une indemnité forfaitaire de CHF 50.- pour la mise à disposition des bassins sera demandée.

Article 12 - Pataugeoire

Cette zone est destinée aux familles avec enfants en bas âge. Pour des raisons d'hygiène le port du maillot de bains est obligatoire. Les enfants y sont en permanence sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Article 13 - Bassin non-nageur et école

Les objets gonflables ou ludiques ne sont autorisés qu'à bien plaisir. Ils peuvent être interdits en cas de forte affluence.

Article 14 - Bassins de natation et plongeoirs

Aucun objet gonflable ou ludique n'est autorisé dans ces bassins. Ils sont exclusivement réservés aux nageurs et plongeurs. En cas de doute sur les capacités d'un nageur, le personnel de la piscine peut exiger la réalisation d'un test de nage (CSA-contrôle de sécurité aquatique-BPA) et l'exclure des bassins s'il ne répond pas aux critères du test de nage.

Article 15 - Interdictions aux alentours et dans les bassins

Il est interdit :

- de cracher;
- de déposer les papiers, détritux, mégots, etc., hors des poubelles ou des cendriers réservés à cet effet;
- pour des raisons de sécurité et d'hygiène, d'accéder au périmètre des bassins autrement qu'en maillot de bain, une pièce ou deux pièces pour les femmes, et, pour les hommes, en slip de bain ou en short de bain pour autant qu'il ne descende pas au-dessous des genoux (le t-shirt est toléré uniquement dans les cas exceptionnels);
- de s'asseoir sur les lignes d'eau;
- de pénétrer dans l'eau avec des plaies ouvertes ou des pansements;
- de se pousser dans l'eau, de plonger ou de sauter aux endroits qui ne sont pas réservés à cet effet;
- de fumer et de manger sur les plages entourant les bassins;
- de stationner sur les caissons de protection des bâches situées autour des bassins ou de les franchir.

Article 16 - Interdictions au niveau des plongeoirs

Il est interdit :

- d'utiliser la plateforme ou les planches de sauts lorsque celles-ci sont fermées;
- de stationner à plus de cinq personnes sur la plateforme et une personne sur les planches de sauts;
- de plonger à plus d'une personne à la fois depuis les plateformes et les planches de saut;
- de plonger avant que la personne précédente n'ait quitté la surface de réception;
- de prendre son élan en dehors de la planche de saut;
- de plonger latéralement depuis la plate-forme et les planches de sauts;
- de se suspendre à la plateforme et aux planches de saut ;
- d'effectuer des sauts successifs sur les planches de manière excessive;
- de revenir en nageant sous les plateformes et les planches de sauts;
- de rester dans le bassin de plonge après un saut;
- de faire de l'apnée dans le bassin de plonge.

Article 17 - Interdictions générales

Les personnes atteintes d'une maladie de la peau ou contagieuses ne peuvent être admises dans l'établissement sans autorisation médicale écrite.

En outre, il est notamment interdit :

- de circuler avec des patins, des planches à roulettes ou des trottinettes;
- d'introduire des chiens ou autres animaux;
- d'utiliser des ballons, des raquettes ou tout autre jeu en dehors des places réservées à cet effet;
- de filmer ou de prendre des photographies (dans un but lucratif ou non lucratif) sans l'autorisation écrite de la Municipalité;
- d'utiliser des appareils reproducteurs de sons, non munis d'un écouteur personnel;
- de jouer d'un instrument de musique;
- de pénétrer dans l'établissement sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants;
- de faire usage de stupéfiants et de fumer la chicha;
- de faire des barbecues;
- d'utiliser des bouteilles en verre.

L'usage des pistolets à eau est toléré pour autant qu'il ne gêne pas les autres utilisateurs.

Article 18 - Directives

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement. Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment, d'une part, celles concernant l'utilisation des bassins et des couloirs de nage et, d'autre part, celles relatives aux interdictions et obligations figurant sur tous les panneaux d'informations ainsi que celles qui sont listées, respectivement rappelées ci-dessus sous articles 12 à 17 du présent règlement.

Article 19 - Locations

Les articles loués font l'objet d'un dépôt de garantie, qui ne sera pas restitué en cas de perte ou de détérioration; si le coût du remplacement ou de la réparation dépasse le prix de la garantie, les frais correspondants seront mis à la charge du fautif.

Article 20 - Information au public - Mesures de sécurité

Les appels par haut-parleurs sont réservés uniquement pour des affaires de service et cas d'urgence, tels que l'évacuation des plages, voire de la piscine complète, en cas d'orages avec éclairs, ou en cas d'alerte à la bombe ou d'annonce d'un possible attentat. Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir les casiers, les cabines de vestiaire, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Article 21 - Objets trouvés

Les objets trouvés ou perdus doivent être remis ou réclamés à la caisse de la piscine. Les objets de valeur qui n'ont pas été réclamés sont remis à la Police de l'Ouest en fin de saison.

Article 22 - Responsabilités

La Municipalité décline toute responsabilité :

- en cas de vols, quels qu'ils soient;
- en cas d'échange d'habits, quelles qu'en soient les causes et les circonstances.

Article 23 - Réclamations

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours.

Article 24 - Mesures administratives

Le fait de pénétrer dans l'établissement implique l'obligation de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux instructions et aux observations du personnel de la piscine. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate qui sera prononcée par le Responsable de Complexe Piscines ou par son remplaçant.

Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut, après avoir entendu le contrevenant ou après lui avoir en tout cas offert le droit de se déterminer par écrit, prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et de retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et des sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Le Règlement de Police de la Commune de Prilly et, cas échéant, le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois» sont applicables pour tout ce qui ne serait pas expressément stipulé dans le présent règlement.

Article 25 - Voies de recours

Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit; elle est communiquée par écrit au recourant, avec moyen de droit et délai de recours.

Article 26 - Abrogation et application

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou directives antérieurs en relation avec cet objet. Il entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mai 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire 

A. Gillieron * DE PRILLY * J. Mojonnet



The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DE PRILLY' at the bottom. Inside the seal is a coat of arms featuring a shield with a cross, flanked by two figures holding a banner that reads 'LIBERTE ET PATRIE'. Above the shield is a crown and the motto 'CANTON VAUD'.